

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 8

N° 968 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Adopté

AMENDEMENT

N° 968 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Pour l'application du présent article, un ménage est considéré en situation de précarité énergétique lorsque son revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'énergie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de préciser la notion de ménage en situation de précarité énergétique, en retenant un critère relatif à un plafond de revenu du ménage, ce qui fournit un critère simple, basé sur des données existantes et objectives, et facilitant la mise en œuvre du dispositif.

Les seuils pourront également être fixés en cohérence avec d'autres dispositifs existants, comme les aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).